

L'arrêt de travail

Un arrêt de travail est prescrit lorsque l'état de santé d'un assuré est à l'origine d'une incapacité totale de travail avec nécessité de soins actifs.

Des indemnités journalières peuvent être versées à l'assuré, par l'organisme d'Assurance maladie pour compenser la perte de salaire ou de gain occasionnée par la maladie ou l'accident de travail, selon les modalités suivantes :

	Maladie	Accident du travail Maladie professionnelle
Document médical indispensable pour ouverture des droits (à adresser dans les 48 h à la caisse)	Arrêt de travail avec mention obligatoire des motifs médicaux (destinés au service médical uniquement)	Certificat médical initial : valeur médico-légale <ul style="list-style-type: none"> description précise des lésions imputables (destiné aux services médical et administratif)
Délai de carence (période au cours de laquelle les indemnités journalières ne sont pas payées)	3 premiers jours	0 jour
Montant versé	50 % du salaire de base	60 % du salaire de base puis 80 % à partir du 29 ^e jour
Reprise du travail à temps partiel thérapeutique en vue d'une reprise à temps complet	Possible Accord nécessaire du médecin du travail et de l'employeur.	Possible Accord nécessaire du médecin-conseil, du médecin du travail et de l'employeur.
Situations possibles à l'issue d'un arrêt de travail (selon l'état du patient)	<ul style="list-style-type: none"> Reprise du travail, Licenciement suite à inaptitude au poste, Retraite, Invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> Les soins ne sont plus nécessaires, pas de séquelles : cocher guérison. Les soins n'ont plus de caractère curatif. Il persiste des séquelles qui vont donner lieu à l'évaluation d'un taux d'incapacité permanente (IP) : cocher consolidation et décrire les séquelles dans la rubrique « constatations détaillées ». <p>NB : Une rechute est toujours possible, y compris en cas de guérison.</p>

L'arrêt de travail en maladie

- Sur imprimé spécial où le médecin est tenu de mentionner les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption du travail.
 Le médecin prescripteur mentionnera le cas échéant les heures de sorties autorisées. Depuis le décret 1 348 du 12/09/07, le patient doit rester à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h sauf en cas de soins ou d'examen médicaux ou encore de convocation au service social de sa caisse d'affiliation. Si pour des raisons médicales, des sorties autorisées, par exception, sans restriction d'horaires sont prescrites, la case « oui » doit être cochée ; sinon cocher la case « non ». Il faut dans ce cas indiquer les éléments justifiant les sorties sans restriction d'horaire.

L'arrêt de travail

L'arrêt de travail en AT-MP

Sur l'imprimé S6909, le médecin doit indiquer la date de fin de l'arrêt de travail ainsi que les éventuelles sorties autorisées.

Le patient doit être présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

Par exception, des sorties sans restriction d'horaire peuvent être autorisées. Il faut dans ce cas indiquer sur le formulaire les éléments d'ordre médical justifiant les sorties sans restriction d'horaire.

La reprise de travail à temps partiel

- À l'issue d'un arrêt à temps plein,
- Destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé,
- Destinée à favoriser la réinsertion professionnelle pour une reprise progressive à temps complet,
- Avec l'accord de l'employeur et du médecin du travail,
- Ne devrait pas excéder une durée de 6 mois,
- En AT-MP, possible uniquement avant guérison ou consolidation,
- Nécessite la prescription sur un imprimé d'arrêt de travail par le médecin.

Le rôle du Service médical de l'Assurance Maladie

- Assure la mise en œuvre et le suivi de l'article L. 324-1 en ce qui concerne les soins et l'arrêt de travail en maladie
- Se prononce sur l'aptitude de l'assuré à un travail et transmet son avis à la CPAM qui le notifie à l'assuré
- Diligente une expertise médicale en cas de litige
- Peut, à son initiative ou à celle du médecin traitant, saisir le médecin du travail pour avis sur la capacité de l'assuré à reprendre son travail.

Pour certaines pathologies,

des « Mémos d'aide à la prescription des arrêts de travaux » sur [HAS-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-07/referentiels_concernant_la_duree_darret_de_travail_saisine_du_10_novembre_2009_-_argumentaire.pdf

À partir d'Espace Pro, la dématérialisation des avis d'arrêts de travail est une possibilité offerte aux médecins prescripteurs libéraux de saisir en ligne les arrêts de travail et de les adresser de manière sécurisée.